



PREFECTURE DU PUY-DE-DOME

Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

ARRETE n° 04/01246

Levant l'obligation de constituer des garanties financières pour la carrière exploitée par la société BETONS GRANULATS DU CENTRE au lieu-dit "Ile de Drain" sur la commune de LA ROCHE NOIRE

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement), notamment ses articles 18, 23-6 et 34-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1998 ayant autorisé la société BETON GRANULATS DU CENTRE à exploiter une carrière de sables et graviers et les installations annexes de premier traitement de matériaux au lieu-dit "Ile de Drain", sur le territoire de la commune de LA ROCHE NOIRE ;

Vu l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières par la BANQUE NATIONALE DE PARIS en date du 09 octobre 1998 ;

Vu la déclaration de cessation définitive de l'exploitation de carrière adressée le 30 juin 2003 à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de LA ROCHE NOIRE en date du 19 août 2003 ;

Vu les rapport et proposition de la DRIRE chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale des carrières du 29 avril 2004 ;

Considérant que la société BETON GRANULATS DU CENTRE a notifié, conformément à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, la cessation définitive de son exploitation de carrière implantée au lieu-dit "Ile de Drain", sur le territoire de la commune de LA ROCHE NOIRE ;

Considérant que cette notification a été instruite selon la procédure définie par la législation, notamment l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Considérant qu'il a été constaté, par procès-verbal de récolement de l'inspecteur des Installations Classées que la remise en état de cette carrière est conforme aux modalités fixées dans l'arrêté

préfectoral d'autorisation précité ;

Considérant que Monsieur le Maire de LA ROCHE NOIRE accepte les conditions de réaménagement effectuées sur cette carrière ;

Considérant que dans ces conditions, l'obligation faite à la société BETON GRANULATS DU CENTRE de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière en cas de défaillance de celle-ci peut être levée ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – LEVEE DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation faite à la société BETON GRANULATS DU CENTRE de disposer de garanties financières d'un montant de 175 000 F, destinées à assurer la remise en état de sa carrière implantée au lieu-dit "Ile de Drain", sur le territoire de la commune de LA ROCHE NOIRE, est levée.

ARTICLE 2 - PUBLICITE – INFORMATION

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de LA ROCHE NOIRE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, le délai est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3 – DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à

- la société BETON GRANULATS DU CENTRE,
- Monsieur le Directeur de la BANQUE NATIONALE DE PARIS, succursale de Limoges - 27, place Jourdan – 87 000 LIMOGES.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de LA ROCHE NOIRE chargé des formalités d'affichage,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de la subdivision de la DRIRE à Clermont-Ferrand,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Clermont-Ferrand, le 25 mai 2004
LE PREFET,

signé : Henri d'Abzac